



ECOWAS COMMISSION
COMMISSION DE LA CEDEAO
COMISSÃO DA CEDEAO

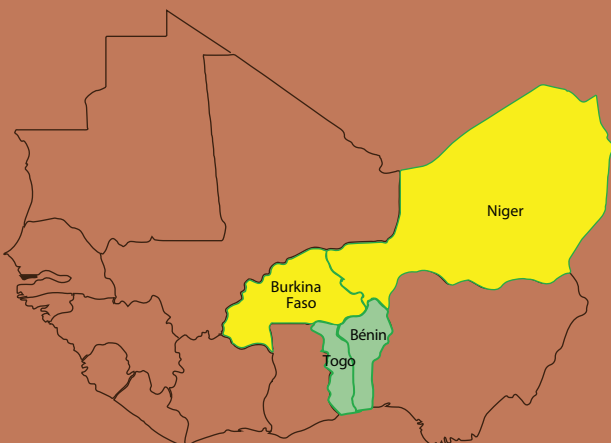


DEPARTEMENT AFFAIRES ECONOMIQUES ET AGRICULTURE

Projet Elevages et Pastoralisme intégrés et Sécurisés en Afrique de l'Ouest (PEPISAO)

Répertoire informatif sur les règlements et accords relatifs à la prévention et gestion des conflits pastoraux au Sahel et en Afrique de l'Ouest

TOME 1 : CEDEAO et PAYS DU COULOIR CENTRAL DE TRAHNUMANCE (Bénin, Burkina Faso, Niger et Togo)



Introduction

Le pastoralisme et la transhumance constituent le système de production des ruminants le plus répandu en Afrique de l'Ouest et au Sahel. Il est crédité par les institutions régionales, d'un important potentiel de promotion du développement du bétail, d'accélération de la croissance économique et renforcement du processus d'intégration régionale. Cependant, les institutions régionales sont aussi conscientes des défis qui sont liés à son exercice ; la compétition d'accès aux ressources naturelles avec les autres parties prenantes et qui peut être source de conflits parfois violents.

C'est pour anticiper et minimiser l'occurrence de ces conflits que les institutions d'intégration régionale et les États ont édicté un ensemble de règles pour encadrer l'exercice de cette activité économique et garantir la cohésion sociale entre les communautés d'éleveurs et d'agriculteurs. Pour rappel, on peut noter qu'« une réglementation est une notion de droit qui recouvre un ensemble d'instruments juridiques sous forme de lois, de décisions, de règles et règlements, et autres textes juridiques qui encadre, une activité sociale et économique, etc. Il s'agit en fait d'assujettir une activité à des règlements ». En fait, les réglementations gouvernent les activités liées aux mouvements des hommes et de leurs activités économiques

Dans cette optique, l'Union Africaine, la CEDEAO, l'UEMOA, les Etats et des collectivités, à travers des dispositifs législatifs et réglementaires, ont posé des bases juridiques et institutionnelles fortes pour faciliter les déplacements des animaux dans leurs espaces sous-régionaux et nationaux.

Entre 1998 et 2004, la CEDEAO, l'UEMOA et d'autres partenaires ont adopté plusieurs textes et des documents de politiques pour encadrer, dans un premier temps, la transhumance transfrontalière et réduire les conflits entre agriculteurs et éleveurs puis ensuite au regard de l'environnement sanitaire mondiale (résurgence des maladies animales transmissibles à l'homme), pour protéger la santé publique. Les États, dans le but d'encadrer la transhumance et réduire les conflits entre éleveurs et agriculteurs ont adopté, depuis les indépendances, des lois qui ont été adaptées aux règlements régionaux.

Malgré cet ensemble de textes, les conflits demeurent et la gestion de la transhumance est encore une préoccupation majeure dans les Etats et au niveau transfrontalier.

Afin de contribuer à une large diffusion et internalisation de ces textes par les acteurs à tous les niveaux, le projet Élevages et pastoralisme intégrés et sécurisés (PEPISAO), financé par l'Agence française de Développement (AFD) et coordonné par la CEDEAO qui a délégué la mise en œuvre des composantes 1 et 2 au CILSS, s'investit à les mettre dans des formats adaptés.

Le processus d'élaboration du répertoire informatif inclut plusieurs étapes : la documentation des textes existants, leur analyse, l'extraction des informations pertinentes aux usagers, notamment aux éleveurs. Les informations retenues sont relatives à la prévention et gestion des conflits pastoraux : conditions d'entrée, de séjour des transhumants dans les pays d'accueil, procédures de règlement des conflits, modalités d'accès aux ressources naturelles (pâturage et eau), etc.

Ce document est présenté sous formes de fiches au niveau régional, en l'occurrence la CEDEAO et des pays notamment le Bénin, le Burkina Faso, le Niger et le Togo. Les informations sont présentées sur 12 thématiques principales que sont :

- Prise en compte de la transhumance dans les documents politiques du développement ;
- Conditions à remplir avant le départ en transhumance ;
- Conditions d'entrée (Périodes, les portes de traversées des frontières) ;
- Garde des animaux au cours de la transhumance ;
- Mesures/Sanctions en cas de non-respect des conditions de la transhumance ;
- Conditions d'accueil des animaux transhumants ;
- Mécanismes de gestion des conflits ;
- Conditions/modalités d'accès aux ressources naturelles (eau, pâturage) ;
- Conditions/modalités d'accès aux aliments de bétail ;
- Conditions/modalités d'accès aux services vétérinaires ;
- Accès aux services sociaux au profit des éleveurs (Education, Santé, autres...) ;

La CEDEAO et le CILSS voudraient sincèrement remercier les points focaux élevages et transhumance des pays pour la collecte des textes existants et les Organisations régionales des pasteurs APSS, RBM et ROPPA pour leur contribution à l'élaboration de ce répertoire. La CEDEAO et le CILSS témoignent leur reconnaissance à l'AFD pour son soutien financier à la mise en œuvre du PEPISAO.

BENIN

THEMATIQUES	POLITIQUES, AUTRES INSTRUMENTS JURIDIQUES ET LES ÉVIDENCES	EXPLICATIONS
Prise en compte de la transhumance dans les documents politiques du développement	L'art. 4 de la loi n°2018 20 du 23 avril 2019 portant Code pastoral en République du Bénin stipule que «Le pastoralisme est un mode d'élevage reconnu et garanti par l'État et les collectivités territoriales».	<i>Au Bénin, la transhumance est prise en compte par l'Etat et les collectivités territoriales qui en garantissent l'encadrement.</i>
Conditions à remplir avant le départ en transhumance	L'art. 52 de la loi n°2018 20 du 23 avril 2019 portant Code pastoral en République du Bénin stipule que « ...les candidats à la transhumance transfrontalière en République du Bénin sont tenus de se conformer aux exigences de se doter d'un certificat International de Transhumance, de respecter les obligations de traverser des frontières pendant la journée, de respecter les couloirs et pistes de transhumance et de faire accompagner leur troupeau par au moins deux gardiens tout en respectant un minimum de un (01) gardien pour cinquante (50) têtes de bétail. »	<i>Au Bénin, il est fait obligation à tout transhumant de disposer d'un Certificat International de Transhumance pour ses troupeaux et de respecter toutes conditions y inscrites.</i>
Conditions d'entrée (Périodes, les portes de traversées des frontières)	L'art. 52 de la loi n°2018 20 du 23 avril 2019 portant Code pastoral en République du Bénin stipule que « ...les candidats à la transhumance transfrontalière en République du Bénin sont tenus de se conformer aux exigences de se doter d'un certificat International de Transhumance, de respecter les obligations de traverser les frontières pendant la journée, de respecter les couloirs et pistes de transhumance et de faire accompagner leur troupeau par au moins deux gardiens tout en respectant un minimum de un (01) gardien pour cinquante (50) têtes de bétail. »	<i>Au Bénin, il est fait obligation aux transhumants transfrontaliers de respecter :</i> <ul style="list-style-type: none"> - les portes d'entrée, les obligations de traverser les frontières pendant la journée, les couloirs et pistes de transhumance et les conditions de garde des animaux (au moins deux gardiens et un ratio d'un gardien/ 50 têtes de bétail ; -les dates d'arrivée et de retour fixées chaque année par arrêté interministériel ; -le paiement d'une caution d'entrée de mille (1 000) francs CFA par tête de petit ruminant et de cinq mille (5 000) francs CFA par tête de gros bétail.

THEMATIQUES	POLITIQUES, AUTRES INSTRUMENTS JURIDIQUES ET LES ÉVIDENCES	EXPLICATIONS
Garde des animaux au cours de la transhumance	L'art.46 de la loi n°2018 20 du 23 avril 2019 portant Code pastoral en République du Bénin stipule que « L'âge minimum requis pour la garde des animaux domestiques dans les limites du terroir villageois est fixé à quatorze ans révolus. L'âge minimum requis pour la garde des animaux domestiques hors du terroir villageois est fixé à dix huit ans révolus..... »	<i>Au Bénin l'âge minimum requis pour la garde des animaux au cours de la transhumance transfrontalière est de dix-huit (18) ans révolus avec une exigence d'au moins deux gardiens tout en respectant un ratio minimum de un (01) gardien pour cinquante (50) têtes de bétail.</i>
Mesures/Sanctions en cas de non-respect des conditions de la transhumance	Le Chapitre 3 du Titre 8 de la loi n°2018 20 du 23 avril 2019 portant Code pastoral en République du Bénin traite « Des infractions et des sanctions »	<p><i>Les mesures ou sanctions ci-après sont applicables selon les cas :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>saisie du surplus du bétail non déclaré lors de l'établissement du CIT et dont la propriété n'est pas établie ;</i> - <i>astreinte à la vaccination systématique du troupeau à la porte d'entrée pour des animaux sans preuve de vaccination ;</i> - <i>peine d'emprisonnement de trois (03) mois à douze (12) mois et d'une amende de cinquante mille (50 000) à trois cent mille (300 000) francs CFA en cas de divagation des animaux causant toute dégradation ou déprédation de récoltes ;</i> - <i>peine d'emprisonnement de un (01) mois à douze (12) mois, sans préjudice de la réparation civile en cas d'altération d'équipements agricoles, d'infrastructures pastorales, de logements d'agriculteurs ou de gardiens de bétail ;</i> - <i>une amende de cinquante mille (50 000) francs CFA à deux cent mille (200 000) francs CFA contre tout coupable de coups et blessures volontaires sur les animaux d'autrui ; ou une peine emprisonnement de deux (02) mois à six (06) mois, et d'une amende de cent mille (100 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA ou de l'une de ces peines seulement en cas du décès de l'animal blessé ;</i> - <i>une amende de cinq cent mille (500 000) francs CFA à un million (1 000 000) de francs CFA, de paiement des frais de quarantaine du troupeau et de contrôle sanitaire de même qu'au versement de la caution d'entrée en cas de violation des portes d'entrée ;</i>

THEMATIQUES	POLITIQUES, AUTRES INSTRUMENTS JURIDIQUES ET LES ÉVIDENCES	EXPLICATIONS
		<p>- une amende de cinq cent mille (500 000) francs à un million (1 000 000) de francs CFA et d'un refoulement systématique en cas de violation cumulative des dates et portes d'entrée ;</p> <p>- la perte de la moitié ou la totalité de la caution suivie d'un refoulement systématique en cas de sortie tardive du territoire national.</p>
Conditions d'accueil des animaux transhumants	L'art. 89 de la loi n°2018 20 du 23 avril 2019 portant Code pastoral en République du Bénin stipule que « les actions et poursuites devant le tribunal territoriale-ment compétent ne peuvent être exercées qu'après échec d'une tentative de conciliation par le démembrement local de l'ANGT. »	<p>Au Bénin, les litiges liés au pastoralisme sont réglés dans un premier temps, à l'amiable entre les parties ; en cas d'échec, ils sont portés devant le démembrement compétent de l'ANGT et se solde en cas de conciliation par un dédommagement de la victime.</p> <p>En cas de non-conciliation, le litige est porté devant les juridictions de droit commun de la République du Bénin. Le Gouvernement a pris en Décembre la décision de confier le règlement des conflits à la police républicaine.</p>
Conditions / modalités d'accès aux ressources naturelles (eau, pâturage)	Le Chapitre 1 du titre 2 de la loi n°2018 20 du 23 avril 2019 portant Code pastoral en République du Bénin traite « Des ressources fourragères »	<p>Au Bénin, l'accès au pâturage est un droit du transhumant et de son troupeau exercé suivant les pistes et dans les zones d'accueil bien définies.</p> <p>L'exercice de la vaine pâture de même que l'accès aux espaces post culturels se font sur accord préalable de l'exploitant de l'espace cultivé.</p>
	L'art. 27 de la loi n°2018 20 du 23 avril 2019 portant Code pastoral en République du Bénin stipule que « Les principes spécifiques à la gestion de l'eau définis par les textes en vigueur en République du Bénin sont applicables au pastoralisme. Pour les activités pastorales, le présent Code régit la gestion des plans d'eau naturels et des plans d'eau aménagés. »	<p>L'accès aux plans d'eau naturels est libre et ceci, dans le respect des droits des autres usagers et par voies d'accès appropriées et délimitées.</p> <p>Quant à l'accès aux points d'eau aménagés, il se fait conformément aux modalités d'utilisation établies par son propriétaire ou toute autre structure en charge de sa gestion.</p>
Conditions /modalités d'accès aux aliments de bétail		<p>Les modalités ou conditions d'accès aux aliments de bétail ne sont pas explicitement prises en compte dans la législation en vigueur au Bénin. Dans la pratique l'accès aux aliments à bétail se fait à volonté et aux frais du transhumant. Le Gouvernement table sur le partenariat public privé</p>

THEMATIQUES	POLITIQUES, AUTRES INSTRUMENTS JURIDIQUES ET LES ÉVIDENCES	EXPLICATIONS
Conditions / modalités d'accès aux services vétérinaires	L'art. 58 de la loi n°2018 20 du 23 avril 2019 portant Code pastoral en République du Bénin stipule que « Avant leur entrée sur le territoire national, les pasteurs transhumants doivent apporter la preuve de la vaccination de leurs troupeaux »	<i>Au Bénin, le code fait obligation aux pasteurs transhumants d'apporter la preuve de la vaccination de leurs troupeaux avant leur entrée sur le territoire national ; les troupeaux de tout contrevenant à cette exigence seront systématiquement vaccinés au niveau des portes d'entrée aux frais du propriétaire.</i>
Accès aux services sociaux au profit des éleveurs (Éducation, Santé, autres...)		<i>Au Bénin, l'accès au pâturage est un droit du transhumant et de son troupeau exercé suivant les pistes et dans les zones d'accueil bien définies. L'exercice de la vaine pâture de même que l'accès aux espaces post culturaux se font sur accord préalable de l'exploitant de l'espace cultivé.</i>
Existence des structures de gestion de la transhumance	L'art. 62 de la loi n°2018 20 du 23 avril 2019 portant Code pastoral en République du Bénin stipule qu'« Il est créé un établissement public dénommé Agence Nationale de Gestion de la Transhumance (ANGT) chargée de mettre en œuvre la politique de l'Etat en matière de transhumance »	<i>Au Bénin, l'Agence Nationale de Gestion de la Transhumance est la structure nationale disposant de démembrements et chargée de préparer la transhumance, d'en suivre le déroulement et d'apporter des solutions aux problèmes qu'elle engendre. Il est aussi prévu la création d'un Fonds d'appui au pastoralisme chargé du financement au pastoralisme. <i>Dans la pratique, en attendant la mise en place de l'Agence et de ses démembrements, la transhumance est gérée par des comités au niveau national, départemental, communal et Arrondissement (art1. Arrêté 2016)</i></i>



BURKINA FASO

THEMATIQUES	POLITIQUES, AUTRES INSTRUMENTS JURIDIQUES ET LES ÉVIDENCES	EXPLICATIONS
Prise en compte de la transhumance dans les documents politiques du développement	l'art. 4, de la Loi n°034-2002/an portant loi d'orientation relative au pastoralisme au Burkina Faso stipule que « L'État burkinabè coopère avec les États voisins en vue du développement pastoral durable au plan régional, notamment dans les domaines de la santé animale, de la transhumance, de la commercialisation, de la sécurité des transhumants, de leurs biens et du règlement des litiges..»	<i>Le Burkina Faso reconnaît la transhumance comme un instrument de développement et de coopération ; comme tel, dans les principes fondamentaux du développement pastoral durable, il est garanti aux pasteurs et leurs troupeaux le droit à la mobilité et à l'accès aux espaces pastoraux. .</i>
Conditions à remplir avant le départ en transhumance	l'art. 38 de la Loi n°034-2002/an portant loi d'orientation relative au pastoralisme au Burkina Faso stipule que « tout pasteur transhumant est tenu de se conformer à la législation en vigueur relative à la police sanitaire des animaux, notamment en ce qui concerne les mesures générales de prévention contre les maladies animales contagieuses. Le pasteur en transhumance est également tenu au respect des dispositions de caractère administratif, notamment en ce qui concerne la détention du certificat de transhumance. »	<i>Au Burkina Faso, le Certificat International de Transhumance est obligatoire pour les pasteurs et leurs troupeaux de même que le respect de toutes les obligations y inscrites. Il leur est fait aussi obligation de disposer de documents officiels sanitaires prévus par la législation Burkinabès et les accords internationaux relatifs à la transhumance.</i>
Conditions d'entrée (Périodes, les portes de traversées des frontières)	L'art. 41 de la Loi n°034-2002/an portant loi d'orientation relative au pastoralisme au Burkina Faso stipule que « Les troupeaux en transhumance internationale doivent respecter les postes d'entrée et de sortie prévues par la réglementation en vigueur, ainsi que les périodes d'entrée et de sortie, et les zones d'accueil s'il y a lieu. »	<i>Au Burkina Faso, le franchissement des frontières nationales par les troupeaux étrangers est autorisé sous réserve de réciprocité. Les transhumants transfrontaliers ont l'obligation de respecter les postes et périodes d'entrée et de sortie, fruits de concertations entre les collectivités territoriales et les organisations des pasteurs. Il est fait obligation aux pasteurs de respecter les conditions requises de garde des animaux (1 gardien majeur au-moins /50 têtes de bétail) puis toutes autres conditions requises.</i>

THEMATIQUES	POLITIQUES, AUTRES INSTRUMENTS JURIDIQUES ET LES ÉVIDENCES	EXPLICATIONS
<p>Garde des animaux au cours de la transhumance</p>	<p>L'art. 40 de la Loi n°034-2002/an portant loi d'orientation relative au pastoralisme au Burkina Faso stipule que « Les troupeaux en transhumance doivent obligatoirement être accompagnés de gardiens majeurs en nombre suffisant en considération de la taille du troupeau. Les textes d'application de la présente loi précisent les normes applicables en matière de garde des animaux en transhumance en se conformant aux accords sous régionaux en vigueur en matière de transhumance ».</p>	<p><i>Les gardiens des troupeaux transhumants au Burkina Faso doivent avoir obligatoirement un âge minimum de dix-huit (18) ans révolus avec une exigence d'au moins deux gardiens tout en respectant un ratio minimum d'un (01) gardien pour cinquante (50) têtes de bétail, conformément à la décision A/DEC/5/10/98</i></p>
<p>Mesures/Sanctions en cas de non-respect des conditions de la transhumance</p>	<p>Le Chapitre 1 du Titre 3 de la Loi n°034-2002/an portant loi d'orientation relative au pastoralisme au Burkina Faso traite « Des infractions et sanctions »</p>	<p><i>Les mesures ou sanctions ci-après sont applicables selon les cas ceci, sans préjudice des dommages et intérêts et ramenées au double en cas de récidive :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - mise en quarantaine ou refoulement des troupeaux non accompagnés des documents exigés ; - amende de 1 000 francs à 5 000 francs pour les transhumants nationaux et de 10 000 francs à 15 000 francs en cas de non détention du certificat de transhumance par les transhumants internationaux pour; - amende de 1 000 francs à 15 000 francs en cas d'insuffisance du nombre de gardiens ; - amende de 15 000 francs à 50 000 francs en cas de déplacement des animaux sans surveillance ; - amende de 5000 francs à 15 000 francs en cas de franchissement de frontière sans respecter les postes d'entrée et de sortie prévus ; - amende de 50 000 francs à 500 000 francs et d'un emprisonnement de 11 jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement en cas d'accès aux champs avec ses animaux avant la période d'ouverture des champs aux animaux pour la pâture ; - amende de 50 000 francs à 5 000 000 de francs et d'un emprisonnement de onze jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement en cas d'emprisonnement d'un point d'eau

THEMATIQUES	POLITIQUES, AUTRES INSTRUMENTS JURIDIQUES ET LES ÉVIDENCES	EXPLICATIONS
		<ul style="list-style-type: none"> - amende de 5 000 francs à 50 000 francs, sans préjudice de la condamnation à la remise en état des lieux, en cas de destruction des bornes, balises et autres moyens de délimitation des espaces pastoraux et des pistes à bétail ; - amende de 50 000 francs à 100 000 francs pour exploitation non autorisée des espaces d'aménagement spécial en vue de l'exercice d'activités pastorales ; - amende de 100 000 francs à 300 000 francs et d'un emprisonnement de un mois à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement en cas de défrichement et/ou mise en culture d'une portion de terre à l'intérieur des limites d'un espace pastoral d'aménagement spécial immatriculé au nom de l'État ; ces amendes courent de 50 000 francs à 100 000 francs et d'un emprisonnement de quinze jours à deux mois s'il s'agit des espaces pastoraux appartenant à une collectivité territoriale;
Conditions d'accueil des animaux transhumants	L'art. 41 de la Loi n°034-2002/an portant loi d'orientation relative au pastoralisme au Burkina Faso stipule que « les troupeaux en transhumance internationale doivent respecter les postes d'entrée et de sortie prévus par la réglementation en vigueur, ainsi que les périodes d'entrée et de sortie, et les zones d'accueil s'il y a lieu.»	<i>Au Burkina, les entrées ou sorties des transhumants internationaux et de leurs troupeaux se font à travers les portes bien déterminées et à des périodes définies ; leur déplacement doit se faire obligatoirement dans le respect des pistes de transhumance en toute saison vers les zones d'accueil existantes;</i>
Mécanismes de gestion des conflits	L'alinéa 2 de l'art. 67 de la Loi n°034-2002/an portant loi d'orientation relative au pastoralisme au Burkina Faso stipule que, « avant toute procédure contentieuse, le règlement des litiges liés aux activités pastorales est soumis à une procédure obligatoire de conciliation. Cette procédure se déroule devant une commission locale de conciliation, à laquelle participent des représentants des agriculteurs et des pasteurs.»	<i>Au Burkina Faso, les litiges liés au pastoralisme sont réglés dans un premier temps au moyen de la conciliation devant une commission locale de conciliation à laquelle participent des Représentants des agriculteurs et des pasteurs. En cas de non-conciliation, le litige est porté devant les juridictions de droit commun. et tout litige au pénal est directement porté devant les juridictions compétentes</i>

THEMATIQUES	POLITIQUES, AUTRES INSTRUMENTS JURIDIQUES ET LES ÉVIDENCES	EXPLICATIONS
Conditions/modalités d'accès aux ressources naturelles (eau, pâturage)	La Chp1 du Titre 2 de la Loi n°034-2002/an portant loi d'orientation relative au pastoralisme au Burkina Faso traite de l' « Accès aux ressources pastorales ».	<i>Au Burkina Faso, les pasteurs accèdent librement aux ressources pastorales dans les espaces de terroir réservés à la pâture en respectant cependant les mesures locales éventuelles d'accès à ces ressources. Pendant la période d'ouverture des champs aux animaux, la vaine pâture est autorisée après l'enlèvement des récoltes et aussi dans les jachères, ceci, sur accord préalable des propriétaires ; les pasteurs peuvent par ailleurs bénéficier d'un droit d'usage des espaces du domaine forestier ouverts à la pâture consistant à y faire paître leurs animaux dans le respect de la législation forestière.</i>
	La Session 3 du Chap 1 de la Loi n°034-2002/an portant loi d'orientation relative au pastoralisme au Burkina Faso traite de l' « Accès à l'eau ».	<i>L'accès des animaux aux points d'eau naturels est libre et gratuit via les servitudes de passage ; L'accès des animaux aux plans d'eau artificiels, aux puits et aux forages publics est soumis à une réglementation et susceptible d'être subordonné au paiement de redevances ; L'accès aux puits, forages et plans d'eau privés est soumis à l'autorisation préalable du propriétaire suivant les modalités à négocier ;</i>
Conditions/modalités d'accès aux aliments de bétail		<i>Les modalités ou conditions d'accès aux aliments de bétail ne sont pas explicitement prises en compte par la législation en vigueur au Burkina Faso. Dans la pratique, les aliments à bétail s'acquièrent à volonté et aux frais du transhumant.</i>
Conditions/modalités d'accès aux services vétérinaires	L'alinéa 1 de l'art. 38 de la Loi n°034-2002/an portant loi d'orientation relative au pastoralisme au Burkina Faso stipule que « Tout pasteur transhumant est tenu de se conformer à la législation en vigueur relative à la police sanitaire des animaux, notamment en ce qui concerne les mesures générales de prévention contre les maladies animales contagieuses..... »	<i>Les animaux transhumants doivent être systématiquement vaccinés et le prouver avant leur entrée au Burkina ou dans un pays d'accueil (pour les troupeaux nationaux). Les structures compétentes doivent à chaque fois être informées et saisies de toute situation sanitaire du troupeau sur le territoire burkinabè pour toutes fins utiles.</i>

THEMATIQUES	POLITIQUES, AUTRES INSTRUMENTS JURIDIQUES ET LES ÉVIDENCES	EXPLICATIONS
Accès aux services sociaux au profit des éleveurs (Education, Santé, autres...)	L'alinéa 5 de l'art.1 du DECRET N° 2007-407/PRES/PM/MRA 3 juillet 2007 portant création, attributions, composition et fonctionnement du Comité national de la transhumance stipule que « le comité Nationale de la Transhumance est chargé derechercher les voies et moyens nécessaires à la sédentarisation progressive de l'élevage conformément à la politique nationale»	<i>La sédentarisation pourrait être une politique qui garantirait en tout temps aux éleveurs les services sociaux ; mais au demeurant, il ne s'agit que d'une vision et en réalité, la question d'accès des transhumants et leur famille à ces services sociaux notamment, la santé et l'éducation n'est pas encore clairement prise en compte par la législation burkinabè</i>
Existence des structures de gestion de la transhumance	L'art. 11 de Loi n°034-2002/an portant loi d'orientation relative au pastoralisme au Burkina Faso stipule que « Les organisations de pasteurs, en concertation avec les autres organisations de producteurs et les autorités coutumières, doivent apporter leur concours aux actions d'identification, de préservation et de gestion des espaces pastoraux, des points d'eau et des pistes à bétail. Ils contribuent également dans les mêmes conditions aux niveaux national et local, aux actions de prévention et de résolution des litiges liés aux activités pastorales »	<i>La gestion de la transhumance au Burkina se fait dans un cadre multi-acteurs (État-collectivités locales-éleveurs- producteurs-autorités coutumières.)</i>
	L'art.1 du DECRET N° 2007-407/PRES/PM/MRA du 3 juillet 2007 portant création, attributions, composition et fonctionnement du Comité national de la transhumance stipule qu' « Il est créé, en application des dispositions de la décision A/DEC-5/10/98 du 31 octobre 1998, un Comité national de la Transhumance, en abrégé CONAT. »	<i>Le Comité National de Transhumance composé des représentants de l'État, des éleveurs, des autorités coutumières est chargé de promouvoir la concertation et les échanges nationaux et inter-états sur la transhumance.</i>

NIGER

THEMATIQUES	POLITIQUES, AUTRES INSTRUMENTS JURIDIQUES ET LES ÉVIDENCES	EXPLICATIONS
Prise en compte de la transhumance dans les documents politiques du développement	l'art. 3, alinéa 1 de l'Ordonnance n° 2010-29 du 20 mai 2010 relative au pastoralisme stipule que «La mobilité est un droit fondamental des éleveurs, pasteurs nomades et transhumants. Ce droit est reconnu et garanti par l'Etat et les collectivités territoriales.»	<i>Au Niger, le droit à la transhumance est reconnu et garanti par l'Etat et les collectivités territoriales. Comme tel, la population et les autorités administratives et coutumières sont tenues de faciliter le déplacement aux pasteurs et leurs troupeaux.</i>
Conditions à remplir avant le départ en transhumance	l'art. 42 de l'Ordonnance n° 2010-29 du 20 mai 2010 relative au pastoralisme stipule que « Dans le cadre de la communauté économique des états de l'Afrique de l'ouest, la transhumance d'un état membre à un autre se déroule sous le régime de la décision A/DEC/5/10/98 et éventuellement des accords bilatéraux établis entre ces états. »	<i>Au Niger, le Certificat International de Transhumance est obligatoire avant le départ en transhumance de même que le respect de toutes les obligations y inscrites.</i>
Conditions d'entrée (Périodes, les portes de traversées des frontières)	L'art. 45 de l'Ordonnance n° 2010-29 du 20 mai 2010 relative au pastoralisme stipule que « les animaux en transhumance internationale doivent, pour entrer dans les pays d'accueil, pénétrer par les postes prévus à cet effet par la législation en vigueur dans le pays d'accueil.»	<i>Le Niger étant un pays de départ, les transhumants transfrontaliers ont l'obligation de respecter les postes d'entrée du pays d'accueil ciblé, de même que les dates d'arrivée et de retour tout en respectant les conditions requises de garde des animaux (1 gardien majeur au-moins /50 tête de bétail) puis toutes autres conditions requises.</i>
Garde des animaux au cours de la transhumance	L'art.43 de l'Ordonnance n° 2010-29 du 20 mai 2010 relative au pastoralisme stipule que « les troupeaux en déplacement sont obligatoirement placés sous la surveillance de bergers en nombre suffisant sur la base des normes admises aux plans national et sous régional. Les bergers sont tenus de présenter, à toute réquisition, les documents administratifs et zoo-sanitaires prévus par les textes en vigueur».	<i>gardiens des animaux en partance pour la transhumance transfrontalière à un âge minimum de dix-huit (18) ans révolus avec une exigence d'au moins deux gardiens tout en respectant un ratio minimum de un (01) gardien pour cinquante (50) têtes de bétail. Il est fait obligation d'un contrat verbal ou écrit entre le gardien et le propriétaire en cas de besoin.</i>
Mesures/Sanctions en cas de non-respect des conditions de la transhumance	Le Chapitre 2 du Titre 7 de l'Ordonnance n° 2010-29 du 20 mai 2010 relative au pastoralisme traite « Des infractions et sanctions »	<i>Les mesures ou sanctions ci-après sont applicables selon les cas : - peine d'emprisonnement de quinze (15) jours à trois (3) ans et d'une amende de dix mille (10 000) francs CFA à cent mille (100 000) francs CFA</i>

THEMATIQUES	POLITIQUES, AUTRES INSTRUMENTS JURIDIQUES ET LES ÉVIDENCES	EXPLICATIONS
		<p><i>ou de l'une de ces deux peines seulement, pour non respect des dates de fermeture et de libération des champs ou d'obstruction ou de mise en valeur des aires ou pistes de pâturage ;</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>application du principe de réparation aux dommages causés aux cultures et aux sévices portés au bétail en matière de responsabilité civile ;</i> - <i>toute entrave à la mobilité des animaux est punie d'une peine de dix mille (10 000) Francs par jour jusqu'à satisfaction de l'obligation de libération ;</i> - <i>le non respect de la période de brûlis des jachères et champs à l'approche de l'hivernage est puni d'une amende de cinquante mille (50.000) francs à cinq cent mille (500.000) francs et d'un emprisonnement de trois (3) mois à deux (2) ans, ou de l'une de ces deux (2) peines seulement ;</i> - <i>Toutes sanctions applicables dans les pays d'accueil liées au non respect du CIT et de ses obligations sont applicables aux transhumants transfrontaliers nigériens sur le sol d'accueil.</i>
Conditions d'accueil des animaux transhumants	L'art. 29 de l'Ordonnance n° 2010-29 du 20 mai 2010 relative au pastoralisme stipule que « La répartition des espaces pastoraux est déterminée par le Schéma d'Aménagement foncier (S.A.F.) dans les conditions prévues par la loi. »	<p><i>Dans les pays d'accueil, les troupeaux transhumants sont dirigés vers les zones d'accueil définies.</i></p> <p><i>A l'interne, il est défini une limite Nord des cultures au-delà de laquelle tout aménagement agricole ou toute forme de concession rurale à des fins d'élevage sont interdits et frappés de nullité.</i></p>
Mécanismes de gestion des conflits	L'art. 69 de l'Ordonnance n° 2010-29 du 20 mai 2010 relative au pastoralisme stipule que « Tant qu'une infraction pénale n'a pas été commise, les interventions de la gendarmerie et des services de police ne peuvent revêtir que la forme administrative »	<p><i>Au Niger, les litiges liés au pastoralisme sont réglés dans un premier temps au moyen de la conciliation devant les commissions paritaires de conciliation siégeant au niveau des villages, quartiers, tribus, groupements et cantons, provinces ou sultanats et si nécessaire, jusqu'au niveau de la commission de l'échelon de la chefferie traditionnelle la plus élevée du lieu. En cas de non-conciliation, le litige est porté devant les tribunaux compétents et tout litige au pénal est directement porté devant les juridictions compétentes.</i></p>
Conditions/modalités d'accès aux ressources naturelles (eau, pâturage)	L'art.40 de l'Ordonnance n° 2010-29 du 20 mai 2010 relative au pastoralisme stipule que « les pasteurs ont le droit d'accéder librement aux espaces et aux ressources de leurs parcours. Il est interdit d'occuper ces espaces de manière à entraver la progression ou le séjour des pasteurs en déplacement. »	<p><i>Au Niger, l'accès libre au pâturage lors du parcours est un droit du transhumant et de son troupeau ; il en est de même des domaines forestiers non classés dans lesquelles le pâturage est autorisé sans perception d'aucune taxe et redevances.</i></p>

THEMATIQUES	POLITIQUES, AUTRES INSTRUMENTS JURIDIQUES ET LES ÉVIDENCES	EXPLICATIONS
	<p>L'art. 14 de l'Ordonnance n° 2010-29 du 20 mai 2010 relative au pastoralisme stipule que « l'accès des pasteurs et de leurs troupeaux aux ressources hydriques, qu'il s'agisse des points d'eaux aménagés ou des points d'eau naturels (mares, fleuve, lacs étangs ...) est assuré tant par l'Etat, les collectivités publiques que par le privé. »</p>	<p><i>L'accès aux bourgoutières et aux terres salées sous contrôle de collectivités territoriales est assujéti au paiement de taxes rémunératoires ou redevance.</i></p> <p><i>L'accès des éleveurs et de leurs animaux aux eaux de surface se fait par voies d'accès ouvertes à cet effet. L'accès aux puits à usage pastoral et aux puits forés par les particuliers ou communautés est assujéti aux modalités définies par chaque propriétaire ou la communauté gestionnaire.</i></p>
Conditions/modalités d'accès aux aliments de bétail	<p>L'art 34 de la loi N° 2004-048 du 30 juin 2004 portant loi cadre relative à l'Elevage stipule que « les aliments spécifiques et les fourrages des animaux ne peuvent être importés qu'après autorisation du ministre chargé de l'élevage, qui fait réaliser un contrôle de conformité par sondage statistiquement significatif..... »</p>	<p><i>Les aliments spécifiques de bétail s'acquièrent sous le contrôle de l'Etat en cas d'importation. Leur préparation locale se fait par ailleurs dans des établissements réglementairement agréés par l'Etat.</i></p>
Conditions/modalités d'accès aux services vétérinaires	<p>L'art. 51 de la loi N° 2004-048 du 30 juin 2004 portant loi cadre relative à l'Elevage stipule que « l'Administration vétérinaire conçoit et met en œuvre un programme officiel de prophylaxie aux fins de contrôler un agent pathogène ou une maladie par l'application des mesures particulières dans l'ensemble du pays ou à l'intérieur d'une ou plusieurs de ses zones. »</p>	<p><i>Conformément au CIT, les animaux en partance pour la transhumance doivent être vaccinés systématiquement. En cas d'une épizootie installée ou une menace d'épizootie au cours de la transhumance, il peut être imposé des mesures de contrôle et d'interdiction de circulation en raison des risques de transmission de maladies auxquelles ces mouvements donnent lieu. Il est fait obligation à chaque gardien d'animaux de déclarer toutes maladies réputées à contagion rapide ; les animaux atteints de telles maladies étant frappés par ailleurs d'interdiction de vente ou d'échange.</i></p>
Accès aux services sociaux au profit des éleveurs (Education, Santé, autres...)	<p>L'art 136, alinéa 1 de l'Ordonnance n° 2010-29 du 20 mai 2010 relative au pastoralisme stipule que « l'Etat et les collectivités locales assurent les conditions favorables à l'épanouissement physique, intellectuel et moral des populations rurales »</p>	<p><i>En général, tous les services sociaux des éleveurs nationaux compatibles à leur statut de mobilité devraient être garantis par l'Etat ; dans la pratique, la question d'accès des transhumants et leur famille à ces services notamment, la santé et l'éducation reste encore entière.</i></p>
Existence des structures de gestion de la transhumance	<p>L'art. 39 de l'Ordonnance n° 2010-29 du 20 mai 2010 relative au pastoralisme stipule que « Les collectivités territoriales, les institutions de mise en œuvre de code rural, les organisations des pasteurs et les populations riveraines doivent veiller à l'utilisation des chemins, pistes et couloirs de passage prévus à l'article 38 ci-dessus et contribuer à leur entretien. »</p>	<p><i>Au Niger, le Comité National du Code Rural, assisté des secrétaires permanents, les collectivités territoriales et les organisations des pasteurs, connaît la question de la transhumance. Il est fait recours à certaines structures étatiques notamment, les tribunaux, les corps habillés dans des circonstances spécifiques.</i></p>



TOGO

THEMATIQUES	POLITIQUES, AUTRES INSTRUMENTS JURIDIQUES ET LES ÉVIDENCES	EXPLICATIONS
Prise en compte de la transhumance dans les documents politiques du développement	Dans l'avant-propos du Plan Opérationnel de Gestion de la Transhumance, (POGT 2019), Koutéra K. BATAKA, Ministre de l'agriculture de la Production animale et halieutique déclarait ce qui suit : « Notre mission doit se poursuivre avec un plan opérationnel de gestion de la transhumance POGT cohérent et adapté aux différentes orientations dictées par les programmes et projets, afin que la transhumance soit un véritable outil d'intégration communautaire et un moteur de développement des économies rurales »	<i>L'importance accordée à la transhumance vue comme un moteur de développement a amené le Togo à adopter en 2014 un Plan de Gestion de la Transhumance sur 7 ans. De ce plan stratégique, dérive à chaque année, un Plan Opérationnel dont la mise en œuvre devrait favoriser la cohésion sociale entre les communautés, et permettre la promotion de l'élevage et le pastoralisme qui en fait peuvent, toute proportion gardée, contribuer au développement économique et à l'amélioration de l'environnement zoo- sanitaire.</i>
Conditions à remplir avant le départ en transhumance	L'art. 1 de l'Arrêté interministériel N°001/MAEP/ MAEIR/MAT-DCL/MEF/MCDAT/MSPC du 22 mai 2008 portant organisation du mouvement de la transhumance au Togo stipule que « Les troupeaux transhumants étrangers sont subordonnés à la détention par leurs propriétaires d'une Carte Internationale de Transhumance (CIT)/CEDEAO ; signée par les autorités administratives du pays d'origine.»	<i>Au Togo, il est fait obligation à tout transhumant étranger d'une part, d'aviser au moins 60 jours d'avance les autorités togolaises avant sa venue et, d'autre part, de disposer d'un Certificat International de Transhumance pour ses troupeaux puis de respecter toutes conditions y inscrites.</i>
Conditions d'entrée (Périodes, les portes de traversées des frontières)	L'Art.3 de l'Arrêté interministériel N°001 /MAEP/ MAEIR/MATDCL /MEF/MCDAT/MSPC du 22 mai 2008 portant organisation du mouvement de la transhumance au Togo stipule que « les éleveurs des pays de la sous-région qui souhaitent venir en transhumance au Togo, sont tenus d'aviser au moins 60 jours à l'avance les autorités togolaises sur l'itinéraire, les postes frontaliers de passage ainsi que leur destination.»	<i>Au Togo, le respect des postes frontaliers de passage est obligatoire de même que les périodes d'entrée fixées chaque année par le Ministre chargé de l'élevage et aussi les conditions de garde des animaux (au moins deux gardiens et un ratio d'un gardien/ 50 têtes de bétail). La période de transhumance retenue s'étend, sauf exception, du 31 janvier au 31 mai de chaque année. L'entrée dans le territoire togolais est subordonnée au paiement de taxes d'entrée fixées à 5000 F CFA/tête d'animaux et 500 F CFA par tête d'animaux dans chaque Préfecture d'accueil.</i>

THEMATIQUES	POLITIQUES, AUTRES INSTRUMENTS JURIDIQUES ET LES ÉVIDENCES	EXPLICATIONS
Garde des animaux au cours de la transhumance	L'Art.7 de l'Arrêté interministériel N°001 /MAEP/ MAEIR/MATDCL /MEF/MCDAT/MSPC du 22 mai 2008 portant organisation du mouvement de la transhumance au Togo stipule que «les animaux en pâture doivent être surveillés par leurs propriétaires»	<i>Le Togo étant adhérent à la décision A/DEC.5/10/ 98, il y est fait obligation pour un troupeau d'être conduit par au moins deux gardiens ayant chacun dix-huit (18) ans révolus avec un ratio minimum de un (01) gardien pour cinquante (50) têtes de bétail.</i>
Mesures/Sanctions en cas de non-respect des conditions de la transhumance	Décret n°2008-033/PR du 11 mars 2008 régissant le Plan de Gestion de la transhumance au Togo.	<i>Les mesures ou sanctions ci-après sont applicables selon les cas : - Interdiction de séjour en cas de non détention de Certificat International de Transhumance ; - Dédommagement aux tiers en cas de dégâts champêtres ou de sévices sur un animal ; - Mise en quarantaine du troupeau transhumant et ceci, aux frais du propriétaire et sans préjudice de l'application des sanctions prévues par les textes en vigueur, en cas d'entrée illégale sur le territoire togolais. Passé le délai de 15 jours sans présentation de CIT, les animaux sont vendus aux enchères après notification à son propriétaire ; -Les dommages aux épizooties causés par les animaux transhumants sont punis par les articles 44, 45 et 47 de la loi 99-002 du 12 février 1999 relative à la police sanitaire sur le territoire togolais ; -Non accès aux pâturages ou aux sites d'accueil en cas de non paiement des taxes conséquentes ; - Toutes autres sanctions ou mesures prévues par la Décision A/DEC.5/10/ 98.</i>
Conditions d'accueil des animaux transhumants	L'alinéa 3 de L'art.2 du Décret N°2007-089/PR du 26 juillet 2007 portant création, composition, attribution du Comité National et des Comités préfectoraux de transhumance, stipule que « Le Comité National et les Comités préfectoraux de transhumance ont pour mission.... la canalisation des bouviers transhumants et leurs animaux vers les zones d'accueil retenues en empruntant les voies de transhumance définies à cet effet.... »	<i>Il est retenu des zones d'accueil sur le territoire du Togo et dont la cartographie qui en ressort l'état des lieux permet d'avoir un aperçu du potentiel existant et qui devra être naturellement sécurisé. Ainsi, les Comités de Transhumance ont pour rôle entre autres, la canalisation des bouviers transhumants et leurs animaux vers ces zones d'accueil retenues en empruntant les voies de transhumance définies à cet effet.</i>
Mécanismes de gestion des conflits	Décret n°2008-033/PR du 11 mars 2008 régissant le Plan de Gestion de la transhumance au Togo.	<i>Au Togo, le Plan de Gestion de la Transhumance constitue un instrument central de prévention des conflits, élaboré en 2014 pour une période de 7 ans et décliné chaque année en Plan opérationnel de gestion de la transhumance (POGT). Les litiges liés au pastoralisme y sont réglés dans un premier temps, à l'amiable par le moyen de la conciliation. En cas d'échec, l'équipe de conciliation saisit le groupe des réparations des dégâts (constitué des forces de l'ordre et des agents de justice, des agents du département), qui procède à l'évaluation des torts avec l'appui des services techniques compétents jusqu'à trouver une suite au litige, conformément à la législation en vigueur.</i>

THEMATIQUES	POLITIQUES, AUTRES INSTRUMENTS JURIDIQUES ET LES ÉVIDENCES	EXPLICATIONS
Conditions/modalités d'accès aux ressources naturelles (eau, pâturage)	L'art. 11 de L'Arrêté interministériel N°001 /MAEP/ MAEIR/MATDCL /MEF/MCDAT/MSPC du 22 mai 2008 portant organisation du mouvement de la transhumance au Togo stipule que « la pâture des troupeaux étrangers sur toute l'étendue du territoire togolais est subordonnée au paiement d'une taxe de pâture qui s'élève à cinq cent (500) Francs par bovin dans chaque préfecture traversée ou des sites d'accueil »	<i>Au Togo, l'accès au pâturage est un droit du transhumant et de son troupeau exercé de jour suivant les pistes et dans les sites d'accueil. L'accès à la pâture pour les animaux étrangers est conditionné au paiement d'une taxe de pâture de cinq (500) FCFA par bovin dans chaque préfecture traversée et dans chaque site d'accueil. La taxe est perçue par les services compétents de la Préfecture. Le droit d'accès à l'eau découlant de la satisfaction des conditions en sus. Les pâtures de nuit ou dans les champs et aires protégées sont interdites.</i>
Conditions/modalités d'accès aux aliments de bétail		<i>Les modalités ou conditions d'accès aux aliments de bétail ne sont pas explicitement prises en compte dans la législation en vigueur au Togo. Dans la pratique l'accès aux aliments à bétail se fait à volonté et aux frais du transhumant.</i>
Conditions/modalités d'accès aux services vétérinaires	L'art. 5 de L'Arrêté interministériel N°001 /MAEP/ MAEIR/MATDCL /MEF/MCDAT/MSPC du 22 mai 2008 portant organisation du mouvement de la transhumance au Togo stipule que « Le contrôle vétérinaire est obligatoire aux postes vétérinaires frontaliers »	<i>Les animaux transfrontaliers sont soumis au contrôle vétérinaire aux postes frontaliers. Une fois sur le territoire togolais, le suivi sanitaire des animaux et l'encadrement technique des éleveurs transhumants qui les accompagnent sont sous la prérogative des comités de Transhumance.</i>
Accès aux services sociaux au profit des éleveurs (Education, Santé, autres...)		<i>Aucune disposition juridique ne connaît explicitement la question d'accès des transhumants et leur famille aux services sociaux notamment, la santé et l'éducation ; Mais certaines initiatives ont émergé à travers le Programme Régional d'Education formation des Populations Pastorales en zones transfrontalières (PREPP) donnant ainsi la chance aux éleveurs transhumants de 15 ans et plus d'accéder à un système pertinent d'éducation et de formation professionnelle.</i>
Existence des structures de gestion de la transhumance	L'art.1 du Décret N°2007-089/PR du 26 juillet 2007 portant création, composition, attribution du Comité National et des Comités préfectoraux de transhumance au TOGO stipule que « Il est créé un Comité National et des Comités Préfectoraux de la Transhumance chargés de contrôle et de la gestion des mouvements de bétails sur toute l'étendue du territoire national »	<i>Le Comité National de Transhumance et les Comités Préfectoraux de Transhumance sont des structures instituées dans le cadre de la gestion de la transhumance. Ils incluent les collectivités territoriales et sont chargés de l'organisation de la transhumance au Togo. A l'échelle canton et village, on note la présence des points focaux ou des guides chargés d'aider ces comité dans leur mission.</i>



CEDEAO

THEMATIQUES	POLITIQUES, AUTRES INSTRUMENTS JURIDIQUES ET LES ÉVIDENCES	
Prise en compte de la transhumance dans les documents politiques du développement	Le 5 ^{ième} visa et l'art. 3 de la Décision A/DEC.5/10/98 du 31 octobre 1998 relative à la réglementation de la transhumance entre les Etats membres de la CEDEAO, disposent que, « ...Convaincre également que dans les conditions actuelles des moyens dont disposent les Etats membres de la CEDEAO, la transhumance est utile à la sauvegarde et à l'accroissement de la production du bétail..... » et que « le franchissement des frontières terrestres en vue de la transhumance est autorisé entre tous les pays de la Communauté pour les espèces bovines, ovines, caprines, caméline et asine dans les conditions définies par la présente décision »	<i>La Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest a reconnu, dès 1998, le pastoralisme et spécifiquement la transhumance transfrontalière comme un mode de production, un système d'élevage d'une importance capitale, en raison de sa faculté à intégrer l'économie et le marché régional Ouest africain. En conséquence, il est clairement défini, à travers la Décision A / DEC.5/10/98, adoptée lors de la vingt-et-unième Session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement, les conditions de déplacement du bétail, de la garde des animaux transhumants et d'accueil du bétail transhumant.</i>
	La politique agricole régionale de la CEDEAO (ECOW-AP-politique agricole commune de la CEDEAO) fait de « la gestion améliorée des autres ressources naturelles, comprenant : (i) l'organisation de la transhumance et l'aménagement des parcours.... » un de ses six domaines prioritaires.	<i>Le document de politique agricole régionale de la CEDEAO (ECOWAP-politique agricole commune de la CEDEAO) met l'accent sur la transhumance transfrontalière comme moyen de valorisation efficiente des ressources naturelles et des complémentarités agro-écologiques entre les pays sahéliens et les pays côtiers.</i>
Conditions à remplir avant le départ en transhumance	L'art. 5 de la Décision A/DEC.5/10/98 du 31 octobre 1998 relative à la réglementation de la transhumance entre les Etats membres de la CEDEAO stipule que « les déplacements des troupeaux transhumants sont subordonnés à l'entrée et à la sortie de chaque pays, à la détention du Certificat International de Transhumance (CIT CEDEAO) »	<i>Dans l'espace CEDEAO, le départ en transhumance vers un autre pays d'accueil est conditionné à la détention d'un Certificat International de Transhumance pour ses troupeaux et au respect de toutes les conditions y inscrites.</i>
Conditions d'entrée (Périodes, les portes de traversées des frontières)	L'art. 14 de la Décision A/DEC.5/10/98 du 31 octobre 1998 relative à la réglementation de la transhumance entre les Etats membres de la CEDEAO stipule que « chaque pays d'accueil fixe la période d'entrée et de sortie du bétail transhumant sur son territoire et en informe les autres Etats ».	<i>Dans la zone CEDEAO, chaque pays fixe avec obligation de publication, la période et portes d'entrée et de sortie de bétail transhumant sur son territoire et qui s'imposent à tous les transhumants transfrontaliers ; Le franchissement d'une frontière n'étant autorisé que de jour et pour des troupeaux disposant d'un CIT et de gardiens suffisants.</i>

THEMATIQUES	POLITIQUES, AUTRES INSTRUMENTS JURIDIQUES ET LES ÉVIDENCES	EXPLICATIONS
Garde des animaux au cours de la transhumance	L'art.11 de la Décision A/DEC.5/10/98 du 31 octobre 1998 relative à la réglementation de la transhumance entre les Etats membres de la CEDEAO stipule que « le troupeau transhumant est gardé par un nombre de gardiens suffisant. Le nombre de gardiens est déterminé en fonction du nombre de têtes. Le nombre de gardiens par troupeau devra être au minimum un (1) pour 50 têtes de bétail. Dans tous les cas, tout troupeau franchissant une frontière doit être accompagné par au moins 2 gardiens ».	<i>Dans l'espace CEDEAO, l'âge minimum requis pour la garde des animaux au cours de la transhumance transfrontalière est de dix-huit (18) ans révolus avec une exigence d'au moins deux gardiens tout en respectant un ratio minimum de un (01) gardien pour cinquante (50) têtes de bétail. Il est fait obligation aux gardiens de détenir un document d'identité authentique et exigible de même que des informations identitaires du propriétaire du troupeau gardé.</i>
Mesures/Sanctions en cas de non-respect des conditions de la transhumance	L'art.9 de la Décision A/DEC.5/10/98 du 31 octobre 1998 relative à la réglementation de la transhumance entre les Etats membres de la CEDEAO stipule que « Les troupeaux non munis de certificat international de transhumance seront mis en quarantaine, aux frais du propriétaire, sans préjudice de l'application des sanctions prévues par les lois du pays concerné ».	<i>Les mesures ou sanctions sont spécifiques à chaque pays ; la décision de la CEDEAO n'a prévu que des orientations générales aux infractions notamment : - Mise en quarantaine du troupeau aux frais du propriétaire en cas de non détention du Certificat International de Transhumance puis l'application des sanctions prévues par les lois du pays d'accueil. - Mise en fourrière des animaux en divagation.</i>
	Le dernier alinéa de l'art. 2 du Règlement C/REG.3/01/03 relatif à la mise en œuvre de la réglementation de la transhumance entre les Etats membres de la CEDEAO prévoit « la prise de dispositions nécessaires pour convoquer d'urgence une réunion de haut niveau entre pays concernés afin de trouver une solution durable à la présence d'animaux étrangers entrés irrégulièrement dans les pays d'accueil. »	<i>Application de la décision de réunion inter-étatique d'urgence de haut niveau en cas de présence d'animaux irrégulièrement entrés dans un pays d'accueil.</i>
Conditions d'accueil des animaux transhumants	L'art. 15 de la Décision A/DEC.5/10/98 du 31 octobre 1998 relative à la réglementation de la transhumance entre les Etats membres de la CEDEAO stipule que « chaque Etat définit les zones d'accueil du bétail transhumant et procède à l'évaluation de la capacité d'accueil maximale de chaque zone. L'éleveur transhumant est tenu de conduire son troupeau dans la zone d'accueil qui lui a été désignée par les agents servants au poste d'entrée ».	<i>Dans l'espace CEDEAO, les éleveurs transhumants, régulièrement admis, bénéficient de la protection des autorités du pays d'accueil. Une fois sur le sol de ce dernier, leurs troupeaux doivent être dirigés vers les zones d'accueil définies par l'Etat hôte et qui leur auraient été indiquées par les agents au poste d'entrée.</i>
Mécanismes de gestion des conflits	L'article 17 de la décision A/DEC.5/10/98 du 31 octobre 1998 relative à la réglementation de la transhumance entre les Etats membres de la CEDEAO stipule que « les conflits entre éleveurs transhumants et agriculteurs sont soumis au préalable à l'appréciation d'une commission de conciliation sur la base des informations réunies par celle-ci ».	<i>Suivant la décision de la CEDEAO, les litiges liés au pastoralisme sont réglés dans un premier temps au moyen de la conciliation; un litige n'est porté devant les tribunaux compétents qu'en cas de non conciliation. Il est fait exigence que la commission de conciliation soit inclusive et composée d'éleveurs, d'agriculteurs, d'agents étatiques et d'administrations locales décentralisées.</i>

THEMATIQUES	POLITIQUES, AUTRES INSTRUMENTS JURIDIQUES ET LES ÉVIDENCES	EXPLICATIONS
Conditions/modalités d'accès aux ressources naturelles (eau, pâturage)	L'article 7 de la décision A/DEC.5/10/98 du 31 octobre 1998 relative à la réglementation de la transhumance entre les Etats membres de la CEDEAO stipule que « le déplacement des animaux transhumants doit se faire par les pistes de transhumance définies par les Etats, conformément à l'itinéraire prescrit sur le certificat international de transhumance CEDEAO ».	<i>Dans les pays d'accueil, l'accès au pâturage est un droit du troupeau transhumant exercé suivant des pistes aux itinéraires bien indiqués dans le CIT. Cependant, ce droit doit s'exercer dans le respecter des législations et réglementations du pays d'accueil notamment en ce qui concerne celles portant conservation des forêts classées et des ressources de la faune, et celles relatives à la gestion des points d'eau et des pâturages.</i>
	Le point Vi de l'Art. 2 du Règlement C/REG.3 de la CEDEAO prévoit qu' « un appui technique et financier de la CEDEAO à l'endroit des Etats membres servirait à la réalisation d'actions pilotes de types transfrontaliers en vue de la mise au point de nouveaux modes de gestion concertée des parcours et des zones d'accueil »	<i>Il est prévu que les Etats membres bénéficient d'un appui technique et financier pour la gestion concertée transfrontalière des parcours et des zones d'accueil.</i>
Conditions/modalités d'accès aux aliments de bétail		<i>Dans la pratique, à défaut d'encadrement juridique explicite, l'accès aux aliments à bétail pour les troupeaux transhumants se fait à volonté et aux frais des propriétaires et suivant la réglementation et us du pays d'accueil.</i>
Conditions/modalités d'accès aux services vétérinaires	L'art. 21 du R 02/2006/ UEMOA stipule qu' « Aucun médicament vétérinaire ne peut être cédé à titre gratuit ou onéreux ni administré par un vétérinaire à un animal si une autorisation de mise sur le marché n'a pas été délivrée par la Commission de l'UEMOA. »	<i>Dans les pays CEDEAO, les animaux transhumants transfrontaliers bénéficient de la surveillance ou couverture sanitaires des structures spécialisées du pays d'accueil. Cependant, dans la partie UEMOA, l'usage de tout médicament est subordonné à sa mise sur le marché ; toutefois en cas d'épizooties graves, un Etat membre peut provisoirement permettre l'importation par un établissement pharmaceutique vétérinaire et l'utilisation par un ou des docteurs, de médicaments vétérinaires sur son territoire national sans l'autorisation de mise sur le marché.</i>
Accès aux services sociaux au profit des éleveurs (Education, Santé, autres...)		<i>Aucune disposition juridique sous-régionale ne connaît explicitement la question d'accès des transhumants et leur famille aux services sociaux notamment, la santé et l'éducation.</i>
Existence des structures de gestion de la transhumance	l'Art . 18 de la Décision A/DEC.5/10/98 du 31 octobre 1998 relative à la réglementation de la transhumance entre les Etats membres de la CEDEAO prévoit que « la commission prévue à l'article 17 de la présente décision est composée de représentants des éleveurs, des agriculteurs, des agents de l'élevage, de l'agriculture, des Eaux et Forêts et des autorités politico-administratives locales »	<i>La décision de la CEDEAO prévoit dans chaque pays membre, la mise en place d'une commission de conciliation multi-acteurs et inclusive pour la gestion des litiges</i>

THEMATIQUES	POLITIQUES, AUTRES INSTRUMENTS JURIDIQUES ET LES ÉVIDENCES	EXPLICATIONS
	<p>Les alinéas 5 et 6 de l'art. 3 du Règlement C/REG.3/01/03 relatif à la mise en œuvre de la réglementation de la transhumance entre les États membres de la CEDEAO prévoient « la mise en place d'un comité ministériel de suivi de la transhumance » et que « les États membres de la CEDEAO prendront également les mesures pour assurer la création d'un observatoire régional sur la transhumance pour le suivi de l'application des dispositions communautaires »</p>	<p><i>Il est prévu au sein des pays membres de la CEDEAO, la mise en place d'un comité ministériel et d'un observatoire régional chargés du suivi de la transhumance.</i></p> <p><i>Il est enjoint par ailleurs à chaque État de mettre en place des organisations d'éleveurs dynamiques capables de contribuer à la gestion de la transhumance et de la gestion des litiges.</i></p>

A propos du PEPISAO

Le Projet Elevages et Pastoralisme Intégrés et Sécurisés en Afrique de l'Ouest est mis en œuvre par la CEDEAO qui a délégué au CILSS la mise en œuvre des composantes 1 et 2 avec l'appui financier de l'Agence Française de Développement (AFD), vise à renforcer les capacités des Etats et acteurs régionaux et nationaux, à déployer des approches de sécurisation de la mobilité pastorale et d'intégration des modes d'élevage (i)inscrites dans une vision régionale partagée, (ii) offrant un maximum de garanties en matière de cohabitation pacifique des différents usagers des ressources naturelles. Il se veut intégrateur en termes d'approche.

Son objectif général est de « renforcer la résilience des populations et contribuer au développement économique et social de la région » et spécifiquement, réduire les conflits liés au pastoralisme à travers l'amorce de la construction d'une vision régionale partagée sur les différents modes d'élevage de ruminants. A travers ces objectifs spécifiques, le projet se positionne en appui et en complémentarité aux différentes initiatives en cours, pour développer une capacité régionale durable de gestion des enjeux liés aux différents systèmes d'élevage, en particulier dans les zones d'accueil de transhumance des trois grands couloirs en Afrique de l'Ouest et au Sahel (Est, centre et ouest) afin de construire un tissu social durable de cohabitation pacifique et d'intégration régionale.

Le PEPISAO est mis en œuvre dans les 15 pays de la CEDEAO ainsi que la Mauritanie et le Tchad. Les principaux partenaires sont la CEDEAO, le CILSS, l'UEMOA, l'AFD.



**ECOWAS COMMISSION
COMMISSION DE LA CEDEAO
COMISSÃO DA CEDEAO**

Secrétariat Exécutif du CILSS

03 BP 7049 Ouagadougou 03 BURKINA FASO

Téléphone: 00226 25499600

Email: cilss@cilss.int

Twitter : @PredipR // **Facebook :** Predip@

Sites web : praps.cilss.int // predip.cilss.int

Commission de la CEDEAO

Départements Affaires Economiques et Agriculture

Direction Agriculture et Développement Rural

Annexe River Plaza - 496 Abogo Largema Street - Central Business District

PMB 401 Abuja FCT - République Fédérale du Nigeria

Email : agri_rural@ecowas.int

Twitter : [@ecowas_agric](https://twitter.com/ecowas_agric) // **Facebook :** [ecowas.agriculture](https://www.facebook.com/ecowas.agriculture)



**ECOWAS COMMISSION
COMMISSION DE LA CEDEAO
COMISSÃO DA CEDEAO**

Secrétariat Exécutif du CILSS

03 BP 7049 Ouagadougou 03 BURKINA FASO

Téléphone: 00226 25499600

Email: cilss@cilss.int

Twitter : @PredipR // **Facebook :** Predip@

Sites web : praps.cilss.int // predip.cilss.int

Commission de la CEDEAO

Départements Affaires Economiques et Agriculture

Direction Agriculture et Développement Rural

Annexe River Plaza - 496 Abogo Largema Street - Central Business District

PMB 401 Abuja FCT - République Fédérale du Nigeria

Email : agri_rural@ecowas.int

Twitter : [@ecowas_agric](https://twitter.com/ecowas_agric) // **Facebook :** [ecowas.agriculture](https://www.facebook.com/ecowas.agriculture)